



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
sur la question
de la responsabilité pénale
des fonctionnaires
de l'Organisation
des Nations Unies
et des experts en mission**

**Deuxième session
(7-9 et 11 avril 2008)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 54**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-troisième session
Supplément n° 54

**Rapport du Comité spécial
sur la question
de la responsabilité pénale
des fonctionnaires
de l'Organisation
des Nations Unies
et des experts en mission**

**Deuxième session
(7-9 et 11 avril 2008)**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	1
II. Travaux du Comité	7–13	3
III. Interventions d'ordre général en séance plénière	14–19	4
IV. Recommandation	20	6
Annexes		
I. Compte rendu officieux des délibérations du Comité spécial sur le rapport du Groupe d'experts juridiques, établi par la Présidente		7
II. Document de travail non officiel sur la coopération internationale rédigé par la Présidente à l'intention du Groupe de travail, et amendements et propositions présentés oralement et par écrit par les délégations		15

Chapitre I

Introduction

1. La deuxième session du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission s'est tenue comme le prévoyait le paragraphe 7 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale. Elle a eu lieu au Siège du 7 au 9 et le 11 avril 2008.

2. Comme le dit le paragraphe 1 de la résolution 61/29 de l'Assemblée générale, le Comité est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. À sa 3^e séance, le 7 avril 2008, le Comité a élu Zainol Rahim Zainuddin (Malaisie) Vice-Président, en remplacement de M. Ganeson Sivagurunathan (Malaisie) qui ne pouvait plus assumer cette fonction. Le Comité a rendu hommage à M. Sivagurunathan pour la précieuse contribution qu'il a apportée à ses travaux. À la même séance, le Comité a élu Rapporteuse Minna-Liina Lind (Estonie), qui avait remplacé Martin Roger (Estonie) en 2007 en sa qualité d'ami de la Présidente aux fins du Groupe de travail de la Sixième Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission. Le Bureau était donc constitué comme suit :

Présidente :

Maria Telalian (Grèce)

Vice-Présidents :

El Hadj Lamine (Algérie)

Ruddy Flores Monterrey (Bolivie)

Zainol Rahim Zainuddin (Malaisie)

Rapporteuse :

Minna-Liina Lind (Estonie)

4. La Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Mahnoush H. Arsanjani, assurait le secrétariat du Comité. La Division de la codification lui a fourni les services fonctionnels nécessaires.

5. À sa 3^e séance, le Comité a adopté son ordre du jour (A/AC.273/L.2), à savoir :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Poursuite de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300, en particulier ses aspects juridiques, compte tenu des vues des États Membres et des informations contenues dans la note du Secrétariat.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité était saisi : a) d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité des fonctionnaires de

l'ONU et des experts en mission ayant commis une infraction dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980); b) d'une note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission (A/62/329); c) du rapport de sa session précédente¹.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54).*

Chapitre II

Travaux du Comité

7. Le Comité a tenu deux séances plénières les 7 et 11 avril 2008.
8. À la 3^e séance, le 7 avril 2008, le Comité a adopté son programme de travail et décidé de procéder dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Il a tenu un échange de vues général, au cours duquel les délégations ont pu faire des déclarations. Les débats sont résumés à la section III ci-dessous.
9. Le groupe de travail a tenu quatre séances du 7 au 9 avril 2008. Il a organisé ses délibérations autour des questions soulevées dans le rapport du Groupe d'experts juridiques à propos de la coopération internationale. Elles se sont concentrées sur quelques sujets généraux comme : a) le concours apporté aux enquêtes menées par le pays hôte; b) le concours apporté aux enquêtes menées par des États autres que le pays hôte; c) les enquêtes administratives de l'ONU; et d) les modifications législatives et autres, sans compter certains autres sujets plus précis. Ceux-ci portaient sur : a) la ponctualité des notifications et les mécanismes de présentation de rapports; b) le rassemblement des éléments de preuve et la protection de leur intégrité (témoignages, pièces à conviction, confidentialité) et l'utilisation par les États des éléments de preuve fournis par l'ONU; c) les recherches sur place (consentement/conditions du consentement); d) l'extradition et l'entraide judiciaire; e) le rôle de l'ONU (enquête indépendante et enquête administrative professionnelle); f) le rôle des experts, y compris la magistrature militaire (procureurs, avocats) connaissant le code de justice militaire de l'État en cause; g) l'admissibilité (des preuves dans une juridiction étrangère); h) la reconnaissance (des conclusions de l'enquête administrative de l'ONU); i) la problématique des droits de la défense; j) le dépaysement de la procédure pénale; k) le transfèrement des prisonniers.
10. Des représentants du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat étaient à la disposition des membres pour répondre à leurs questions.
11. On trouvera à l'annexe I le résumé non officiel des délibérations du groupe de travail. Il a été rédigé par la Présidente à des fins d'information et n'est pas le compte rendu officiel de la session.
12. Le groupe de travail s'est ensuite saisi d'un document de travail non officiel rédigé par la Présidente à propos de la coopération internationale. Ce document est reproduit à l'annexe II.A; les amendements présentés oralement le sont à l'annexe II.B et les amendements présentés par écrit et les propositions à l'annexe II.C. L'examen du document se poursuivra au groupe de travail que la Sixième Commission créera à sa soixante-troisième session.
13. À sa 4^e séance, le 11 avril 2008, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session.

Chapitre III

Interventions d'ordre général en séance plénière

14. Pendant le débat général, les délégations ont confirmé leur attachement à la politique dite de « tolérance zéro » face aux infractions pénales (notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles) commises par les fonctionnaires de l'ONU et les experts en mission, et réaffirmé la nécessité de faire strictement respecter les règles du droit à la lumière des principes de la justice et du droit international. Les infractions pénales commises par les fonctionnaires de l'ONU portaient préjudice non seulement à la victime, mais aussi à sa famille et à la population du pays hôte tout entière. Elles compromettaient la confiance et mettaient ainsi sérieusement en danger la réputation de l'Organisation en la rendant moins efficace dans l'accomplissement de sa mission.

15. Les délégations ont appuyé la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et approuvé l'insistance qu'elle met sur la compétence que les États doivent établir, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à l'égard des actes criminels commis par leurs ressortissants alors qu'ils servent auprès de l'Organisation des Nations Unies. La résolution invite également les États Membres à donner des informations sur la compétence juridictionnelle et sur les mécanismes mis en place pour donner suite aux allégations d'infraction pénale, concourant à mettre au jour la nature et l'ampleur d'éventuelles lacunes de juridiction ou de procédure. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du rapport sur la suite donnée à cette résolution que l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général et ont appelé tous les États à donner leur réponse par écrit avant l'échéance du 1^{er} juillet 2008. Des délégations ont également appuyé l'idée, lancée dans la résolution, d'un stage d'initiation et de formation du personnel avant son déploiement. Ont également été appuyées la Stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté, consacrée dans la résolution 62/214 du 21 décembre 2007, et la résolution 61/291 du 24 juillet 2007 portant amendement du modèle de memorandum d'accord².

16. Certaines délégations, évoquant les aspects juridiques et politiques de la coopération internationale entre les États et entre les États et l'Organisation analysés par les experts, ont dit souscrire à la proposition selon laquelle les États élargiraient leur coopération en matière d'échanges d'informations, d'extradition, d'exécution des peines et dans d'autres domaines afin de faciliter l'exercice de la compétence pénale, y compris au titre de l'entraide judiciaire. De la même manière, leur coopération avec l'Organisation devrait s'étendre aux échanges d'informations, à l'aide aux procédures (par exemple pour réunir les éléments de preuve), aux notifications sur l'état d'avancement des enquêtes et au renforcement des capacités en matière d'application des lois. Les instruments conventionnels en vigueur pouvaient être pertinents et l'on pourrait s'intéresser au modèle d'accord sur le statut des forces et au modèle d'accord sur le statut de la mission, qui contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la coopération. Si les enquêtes pénales sont au premier chef de la responsabilité du pays hôte, les éléments de preuve réunis par l'Organisation n'en restent pas moins importants pour la suite de l'action

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19* (A/61/19).

judiciaire. D'autre part, il pourrait y avoir des États tiers, c'est-à-dire autres que le pays hôte ou le pays dont le suspect a la nationalité, ayant un intérêt dans l'ouverture éventuelle d'une enquête pénale.

17. Quelques délégations ont estimé que la procédure suivie par le Bureau des services de contrôle interne pour réunir les éléments de preuve n'était pas assez formalisée pour être admissible dans un procès pénal. Certains États définissaient de manière restrictive les autorités habilitées à rassembler ces éléments. Il fallait aussi tenir compte du fait que les pays n'étaient pas tous au même stade de développement institutionnel et chercher à renforcer le pays hôte, à sa demande, dans la conduite des enquêtes.

18. Pour certaines délégations, il semblait prématuré d'envisager la négociation d'une convention internationale dans cette matière comme le proposait le Groupe d'experts juridiques et comme le Secrétariat en soutenait l'idée dans sa note. Il fallait comprendre ce qui faisait effectivement obstacle aux enquêtes avant de se lancer dans l'élaboration d'une convention. Des délégations ont dit approuver le principe d'une convention exigeant des États Membres qu'ils établissent leur compétence à l'égard de leurs ressortissants participant à une opération de l'ONU. Il existait certes des accords bilatéraux dans ce domaine, mais leur couverture était incomplète et ils ne réglaient souvent pas la question de l'entraide judiciaire entre les États et l'Organisation. Il y a eu d'autres recommandations à propos de l'élaboration d'un protocole de coopération entre les États et le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU. Il a également été proposé de mettre au point une terminologie commune.

19. Certaines autres questions, par exemple le champ d'application *ratione personæ*, la définition des infractions visées et les problèmes de compétence, devaient être approfondies. Il valait mieux ne pas limiter le sujet au personnel des opérations de maintien de la paix hormis les contingents nationaux et les observateurs militaires. Plusieurs délégations ont dit préférer que l'on inclue tous les types d'infraction et pas seulement les infractions d'ordre sexuel. Il fallait prendre soin de coordonner les travaux avec ceux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de la Cinquième Commission pour éviter les résultats contradictoires et les chevauchements inutiles.

Chapitre IV

Recommandation

20. À sa 4^e séance, le 11 avril 2008, le Comité spécial, gardant à l'esprit le paragraphe 7 de la résolution 62/63, a renouvelé sa recommandation tendant à ce que la Sixième Commission créée à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980) créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300 en se concentrant sur ses aspects juridiques et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres devant le Comité spécial.

Annexe I

Compte rendu officieux des délibérations du Comité spécial sur le rapport du Groupe d'experts juridiques, établi par la Présidente

A. Compte rendu officieux des délibérations du Groupe de travail à ses 1^{re} et 2^e séances

Questions relatives à l'entraide judiciaire

1. À sa 1^{re} séance, le 7 avril 2008, le Groupe de travail s'est penché sur les questions intéressant l'entraide judiciaire à partir des questions générales et particulières identifiées au paragraphe 9 du corps du présent rapport.

2. Les délégations ont dit considérer que l'entraide judiciaire en matière pénale dans les poursuites intentées contre des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission était cruciale; certaines ont décrit les dispositions législatives et les dispositifs qui, dans leur droit interne, facilitent cette entraide. On a dit que les missions diplomatiques et consulaires auprès de l'État hôte pouvaient jouer un rôle important au service de l'entraide en matière pénale, notamment en ce qui concerne les communications entre l'ONU et les États Membres. On a souligné l'importance qui s'attache à respecter la souveraineté de l'État, mais on a aussi rappelé l'existence des instruments juridiques relatifs aux garanties des droits de l'homme et à la protection des victimes. On a également évoqué les mandats donnés par le Conseil de sécurité, qui incluent des dispositions relatives à l'état de droit.

3. Certaines délégations ont fait observer que l'entraide judiciaire pose certains problèmes lorsqu'elle dépend d'accords spéciaux. On a notamment rappelé que l'entraide judiciaire en matière pénale requiert normalement un fondement juridique, en particulier sous forme de convention. On a aussi fait observer que la conclusion d'accords spéciaux peut prendre un certain temps, et que les délais ainsi induits risquent de compromettre la préservation des preuves. On a exprimé l'opinion que certains de ces problèmes pourraient trouver leur solution dans l'adoption d'une convention multilatérale. On a encore suggéré qu'une telle convention présenterait l'avantage supplémentaire de faciliter la coopération entre les États Membres et l'ONU. Selon un point de vue, la convention pourrait s'inspirer des dispositions clefs de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, dont l'obligation qu'a le Secrétaire général d'aviser l'État, dont le membre du personnel ou l'expert en mission en cause a la nationalité, de la faute dont celui-ci est accusé.

4. Certaines délégations ont souligné l'importance d'une notification rapide des plaintes au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et aux autorités nationales compétentes. On a avancé que les plaintes alléguant des fautes susceptibles d'être constitutives d'infraction pénale devraient être notifiées simultanément au BSCI et aux autorités de l'État hôte. On a dit qu'il importait de définir clairement les voies par lesquelles un État hôte qui considère qu'un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies a commis une infraction peut en saisir le Secrétariat pour obtenir les informations pertinentes. On a aussi évoqué l'importance qui s'attache à ce que l'ONU informe les victimes des différentes voies qu'elles peuvent emprunter – tant dans le cadre du système des Nations Unies que dans le cadre de leurs autorités nationales – pour porter plainte

pour des infractions pénales imputées à des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. On a encore souligné l'importance d'assurer la protection des victimes, et on a évoqué dans ce contexte la stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté qui a été adoptée en décembre 2007. On a enfin appelé l'attention sur la difficulté qu'il y a à évaluer la crédibilité de certaines plaintes.

5. L'importance d'enquêtes indépendantes et professionnelles, en particulier de la part de l'ONU, a été soulignée. Les délégations ont dit considérer que la coopération dans la conduite des enquêtes était essentielle, en particulier dans la recherche des preuves et pièces à conviction et pour assurer la préservation de celles-ci. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il importait de trouver les moyens d'aider l'État hôte à conduire les enquêtes pénales et de garantir, le cas échéant, le droit des autres États à procéder à des investigations sur les lieux de l'infraction (*locus delicti*). Pour les uns, priorité devait être donnée à l'État hôte dans la conduite des enquêtes pénales. Pour les autres, bien que l'État hôte eût un rôle important à jouer dans la recherche des preuves, la priorité dans la conduite des enquêtes devait revenir à la juridiction de l'État de nationalité du prévenu, étant donné le statut international des individus concernés et l'importance de garantir leur droit à une procédure régulière. On a souligné que la conduite d'enquêtes sur place par d'autres États était subordonnée au consentement de l'État hôte.

6. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait renforcer les moyens dont dispose le BSCI pour mener ses enquêtes administratives. On a aussi souligné qu'il importait d'assurer la coordination et l'uniformité des enquêtes menées dans le cadre de l'ONU. Plusieurs délégations ont fait valoir que des éléments de preuve réunis par l'ONU au cours d'une enquête administrative pouvaient présenter un intérêt pour un éventuel procès au pénal. Il fallait donc mettre au point, y compris le cas échéant par la voie législative, les procédures nécessaires pour faciliter l'exploitation de ces éléments de preuve devant les tribunaux. À l'opposé, on a fait valoir que les enquêtes pénales et administratives présentaient des différences fondamentales, en particulier en ce qui concerne les méthodes employées et les règles de la preuve. On a aussi évoqué les problèmes juridiques qui pourraient se poser à des États qui voudraient faire valoir devant leurs tribunaux des éléments de preuve réunis par l'ONU. On a proposé de formuler une recommandation tendant à ce que le BSCI se mette le plus rapidement possible en rapport avec l'État de nationalité de l'auteur présumé d'une infraction et avec l'État hôte afin que l'État concerné puisse diligenter l'enquête pénale voulue. Dans ce contexte, on a dressé un parallèle avec les récents amendements apportés au texte du modèle de mémorandum d'accord concernant les enquêtes sur des infractions pénales imputées à des membres des contingents nationaux des opérations de maintien de la paix. On a soulevé aussi la question du caractère confidentiel des informations détenues par l'ONU et celle des garanties en matière de régularité des procédures.

7. Tout en faisant observer qu'un débat sur l'extradition serait prématuré puisque celle-ci était étroitement liée à la question de la compétence, on a suggéré d'élaborer une clause type à inclure dans les conventions d'extradition.

8. On a soutenu qu'il fallait pouvoir recourir à une large diversité d'experts, qui ne devraient pas se limiter aux juristes militaires mais inclure tous les acteurs du champ, y compris les avocats privés, les barreaux et les représentants de la société

civile. On a proposé de faire nommer des points de contact qui aideraient les victimes à se mettre en rapport avec des experts.

Autres questions

9. Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'un très large champ de compétence *ratione personæ* et *ratione materiæ*. On a exprimé l'opinion que la compétence *ratione materiæ* ne devrait pas être restreinte aux infractions d'exploitation et d'abus sexuels, mais viser aussi les infractions contre la vie, la sûreté ou l'intégrité de la personne ainsi que d'autres infractions comme la corruption, le détournement de fonds ou les infractions au Code de la route. L'exacte définition de ces infractions et des peines dont elles étaient passibles pourrait être précisée dans les conventions d'extradition.

10. On a réaffirmé que la situation des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction hors du territoire de l'État hôte devrait elle aussi être prévue.

B. Questions-réponses

11. Pendant les délibérations du Groupe de travail, plusieurs délégations ont dit souhaiter obtenir un complément d'information du Secrétariat, notamment pour les aider à apprécier l'existence ou l'étendue des vides juridictionnels signalés par le Groupe d'experts juridiques ainsi que la nécessité d'une convention pour combler ces vides. Elles ont aussi sollicité des informations sur : a) les problèmes et difficultés à prévoir quand on doit traiter des allégations d'infractions pénales formulées contre des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies; b) les faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport du Groupe d'experts juridiques; c) la capacité actuelle du BSCI de mener des enquêtes administratives, et notamment de préserver les éléments de preuve et pièces à conviction éventuels; d) l'endroit où les enquêtes étaient menées et les délais à prévoir pour la conduite de ces enquêtes sur les lieux de l'infraction (*locus delicti*); e) la transmission des procédures aux juridictions nationales, et notamment la question de savoir avec quelle juridiction l'ONU entrait habituellement en rapport; f) la nature des échanges actuels entre l'ONU et les États Membres; g) la question de savoir si les accords spéciaux s'étaient révélés utiles pour l'établissement d'une entraide judiciaire en matière pénale en cas de plainte pour infraction pénale visant des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies; h) les problèmes qui pouvaient se poser pour obtenir le consentement de l'État hôte pour procéder à des investigations sur place; i) les sanctions disciplinaires imposées à des fonctionnaires des Nations Unies ayant commis des fautes graves susceptibles d'être constitutives d'infraction pénale; et j) les questions à poser par rapport à la levée de l'immunité et, en particulier, les problèmes de renforcement des capacités une fois que l'immunité a été levée. En réponse à cette demande, à la deuxième séance du Groupe de travail, le 8 avril 2008, les délégations ont pu échanger des idées avec des représentants du BSCI et du Bureau des affaires juridiques et leur poser des questions.

12. Le représentant du BSCI a déclaré que les activités du BSCI étaient déterminées par son mandat, ses fonctions et ses moyens. En fait, le BSCI avait compétence pour enquêter sur les fautes professionnelles des fonctionnaires de

l'Organisation, ainsi que celles des personnels des contingents nationaux dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels. Il n'avait pas compétence pour mener des enquêtes pénales.

13. Du fait que le BSCI n'était pas habilité à faire « du renseignement », ses investigations étaient basées sur des informations provenant de sources diverses (particuliers, société civile, organes de presse) ainsi que sur des indices repérés à l'occasion d'audits ordinaires. Du point de vue opérationnel, il n'était pas le premier point de contact : les plaintes étaient d'abord adressées au Groupe de la déontologie et de la discipline du Département de l'appui aux missions. Cependant, une fois que le BSCI était saisi d'une plainte dans une opération de maintien de la paix ou mission politique spéciale auprès de laquelle il avait une préférence, il la traitait en toute priorité, compte dûment tenu de la gravité des accusations formulées. Les informations disponibles étaient soumises à une première analyse visant à établir si le BSCI était compétent pour connaître de la plainte. Contrairement à la relation avec les fonctionnaires de l'Organisation, qui relevait du mandat du BSCI, la relation de celui-ci avec les pays fournissant des contingents relevait exclusivement de la collaboration, cette collaboration ayant d'ailleurs été volontiers acceptée par les pays concernés.

14. Un programme d'information avait été mis en place pour aider les personnes concernées à porter plainte, notamment dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels. Ainsi par exemple, le Groupe de la déontologie et de la discipline et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme offraient des services d'information dans les missions sur le terrain et dans les camps de réfugiés. Il existait aussi, à l'intention de la communauté des Nations Unies, des programmes de sensibilisation aux enquêtes.

15. Les services rendus par le BSCI étaient caractérisés par leur confidentialité, leur anonymat et leur inviolabilité. Des dispositions étaient prises pour prévenir d'éventuelles représailles. On a aussi rappelé le rôle du Bureau de la déontologie dans les affaires de divulgation d'informations et de dénonciations d'abus.

16. Il n'existait pas à proprement parler de programme de protection des témoins. Toutefois, certains organismes comme le Haut-Commissariat pour les réfugiés disposaient de programmes permettant de transférer rapidement des réfugiés menacés, et en ce qui concerne les fonctionnaires, il y avait toujours la possibilité de les affecter à d'autres fonctions. Les problèmes de sécurité étaient gérés par les services de sécurité de l'Organisation en collaboration avec les autorités locales.

17. En raison de son mandat, le BSCI n'appliquait pas les normes propres au droit pénal aux enquêtes qu'il menait sur les fautes relevant de sa compétence. Ceci dit, en règle générale, les infractions pénales de quelque ordre qu'elles fussent constituaient aussi des fautes passibles de mesures administratives.

18. Si les normes suivies n'étaient pas celles des enquêtes pénales, on a eu recours aux meilleures techniques classiques applicables aux éléments de preuve recueillis, tels que la garantie de la continuité de possession, l'analyse scientifique et technique, l'analyse du fichier disque image pour les procédures disciplinaires internes et les tests d'ADN destinés à déterminer la paternité. Bien que les techniques utilisées aient pu être conformes à celles en vigueur dans les États, compte tenu du fait que le BSCI n'était pas l'agent d'un État souverain, des questions pouvaient se poser à l'échelon de la juridiction où les informations

seraient présentées, concernant la véracité, l'admissibilité, la qualité et l'irréfragabilité de la preuve. Toutefois, ces contraintes n'ont pas posé de problème particulier au Bureau en ce qui concerne les enquêtes qu'il a menées, dans l'exercice de son mandat, à l'appui de procédures disciplinaires internes potentielles.

19. Le BSCI ne pouvait pas déterminer si des lois locales avaient été enfreintes autrement que dans le cadre de la réalisation d'une enquête administrative. Il n'était pas mandaté pour porter une appréciation sur le plan pénal, entreprise qui aurait été irréalisable.

20. Le Bureau était soumis à un processus de réforme qu'examinaient les organes délibérants compétents. Le rapport du Groupe d'experts juridiques était l'un des documents sur lesquels le BSCI s'était appuyé pour élaborer ses propositions de réforme^a. Toute proposition visant à ce que le Bureau mène des enquêtes judiciaires exigerait un changement de mandat.

21. Le BSCI procédait aussi à la mise à jour de ses procédures opérationnelles permanentes. Les procédures actualisées devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008, pour coïncider avec les réformes envisagées du Bureau. Le Manuel d'enquête : pratiques et principes directeurs proposait de nouveaux protocoles d'enquête et un programme d'apprentissage intégré pour faciliter la formation en cours d'emploi. Si le Manuel était du domaine public, ce n'était pas le cas des procédures opérationnelles permanentes qui, cependant, n'étaient pas confidentielles.

22. Les déclarations faites dans le cadre des enquêtes ne l'étaient pas sous serment. Des changements avaient été apportés à l'enregistrement des témoignages, qui était devenu une déposition sous forme de questions-réponses signée par le fonctionnaire. Pour les fonctionnaires, le devoir de coopérer, de dire la vérité et de respecter la confidentialité, ainsi que les conséquences éventuelles découlant d'une déclaration qui ne serait pas exacte et sincère, offraient des garanties quant en matière de coopération. Un fonctionnaire s'exposait à la révocation ou à la suspension.

23. Le BSCI s'efforçait de publier le rapport relatif à une enquête avant que le fonctionnaire concerné ne quitte l'Organisation. Ce rapport faisait ensuite partie intégrante du dossier personnel du fonctionnaire et pouvait avoir des incidences sur ses perspectives d'emploi au sein de l'Organisation ou de ses fonds et programmes.

24. Lorsqu'il ressortait d'une enquête administrative qu'un délit pouvait avoir été commis, le BSCI communiquait l'information aux responsables de l'Organisation. Des mesures supplémentaires étaient prises pour satisfaire aux normes les plus élevées. Le Bureau formulait les recommandations qui s'imposaient à la lumière de l'enquête administrative qu'il avait menée aux fins de procédures disciplinaires internes. On pouvait se référer à la législation pénale locale pour déterminer si une infraction pénale avait été commise, sans pour autant se prononcer sur la juridiction habilitée à connaître d'une affaire donnée.

25. Dans le cas des crimes violents, le BSCI constituait le premier point de contact et, à ce titre, veillait au respect des obligations découlant de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

^a Voir A/62/582 et Corr.1.

26. Dans l'exercice de ses fonctions, le BSCI collaborait également, sur le plan opérationnel, avec les autorités locales chargées de faire appliquer la loi; celles-ci disposaient généralement d'une certaine avance dans la conduite des enquêtes concernant des infractions données. Les rôles du Bureau et des autorités précitées étaient distincts mais complémentaires. Après avoir procédé à des consultations avec le Bureau des affaires juridiques, le BSCI pouvait jouer le rôle de point de contact avec les autorités locales chargées de faire appliquer la loi, pour ce qui était des questions ayant trait aux aspects opérationnels d'une enquête.

27. Les rapports annuels du BSCI à l'Assemblée générale comportaient des données statistiques actualisées.

28. Les représentants du Bureau des affaires juridiques ont déclaré que le Bureau fournissait des services juridiques centraux à l'Organisation, à ses fonds et à ses programmes. Généralement, les demandes officielles des États Membres concernant des informations complémentaires ou l'accès à des témoins étaient transmises par l'intermédiaire des missions permanentes. En répondant aux demandes de renseignements, l'Organisation prenait dûment en compte les questions de confidentialité. Lorsque le Bureau du Secrétaire général prenait une décision, celle-ci était également transmise par l'intermédiaire des missions permanentes.

29. Pour les questions relatives à des enquêtes criminelles extérieures impliquant l'Organisation ou son personnel, le Bureau du Secrétaire général consultait le Département technique compétent et le Bureau des affaires juridiques. Le Bureau des affaires juridiques donnait des avis sur la compétence de la juridiction, qui était essentiellement celle de l'État où l'infraction avait été commise. En application des dispositions de la résolution 62/63, on instituerait un processus de notification à l'État de nationalité.

30. Dans la pratique, plutôt que d'invoquer, dès le départ, les dispositions relatives à la levée de l'immunité, l'Organisation choisissait de coopérer volontairement à une enquête. Elle fournissait volontairement des documents, sans préjudice de l'invocation éventuelle de l'immunité.

31. Le transfert d'une affaire à une juridiction nationale aux fins de poursuites pénales était examiné au cas par cas, compte étant tenu de la Convention de 1946. La question de la levée de l'immunité au stade initial d'une enquête tendait souvent à se poser lorsqu'un fonctionnaire devait témoigner en matière pénale. S'agissant de la levée de l'immunité, les principales considérations portaient sur la sauvegarde des intérêts de l'Organisation et l'impact de la levée de l'immunité sur l'administration de la justice. Après la levée de l'immunité, l'Organisation ne recevait généralement pas d'informations sur les difficultés, notamment liées à la preuve, qui pouvaient se poser dans des poursuites pénales engagées devant des juridictions nationales. Hormis les cas où elle était investie d'un mandat exécutif lui permettant de prêter son concours à des institutions judiciaires nationales, l'Organisation ne disposait pas de la capacité juridique voulue pour appuyer les autorités nationales dans l'exercice de la compétence pénale.

32. Lorsqu'une personne quittait l'Organisation, l'immunité *ratione materiae* subsistait et pouvait donc être invoquée par l'Organisation.

33. La coopération avec les autorités nationales n'avait pas posé beaucoup de problèmes, bien qu'il ait parfois été difficile de se conformer au calendrier judiciaire des juridictions locales en raison de la nécessité de faciliter l'accès à un conseil. Le

recours à un conseil pouvait exiger l'application des règles des achats de fournitures et de services de l'ONU, un processus qui pouvait s'avérer assez long. Toutefois, ces délais n'avaient pas porté préjudice à l'issue finale des procédures.

34. Les fonctionnaires ne jouissant pas d'un droit à être assisté d'un conseil, la mise à disposition d'un conseil par l'Organisation était discrétionnaire et décidée au cas par cas. Les conseils n'étaient souvent pas requis, puisque la plupart des demandes de levée de l'immunité concernaient des témoignages (authentification de documents et communication d'informations générales), dans des affaires qui n'impliquaient pas directement l'Organisation ou ses responsables. On a également attiré l'attention sur l'instruction administrative ST/AI/299 intitulée « Reporting of arrest or detention of staff members, other agents of the United Nations and members of their families » (Notification de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires, d'autres agents de l'Organisation des Nations Unies et de membres de leur famille).

35. Aux termes du Statut et du Règlement du personnel, les fonctionnaires pouvaient faire l'objet de mesures administratives et disciplinaires pour manquement. Ces mesures pouvaient consister en un renvoi sans préavis ou un blâme écrit. À la différence des fonctionnaires, les experts en mission n'étaient pas soumis au Statut et au Règlement du personnel et ne pouvaient donc pas faire l'objet de sanctions administratives.

C. Examen du document de travail non officiel sur la coopération internationale, rédigé par la Présidente à l'intention du Groupe de travail

36. À l'issue de consultations avec le Groupe de travail, la Présidente a présenté un document de travail officieux sur la coopération internationale, à la 3^e séance du Groupe de travail, qui s'est tenue le 8 avril 2008. Une version révisée du document de travail (voir annexe II.A ci-après) a par la suite été distribuée à la 4^e séance du Groupe de travail, qui s'est tenue le 9 avril 2008. On a expliqué que le document, qui s'appuyait sur les recommandations formulées par le Groupe d'experts juridiques^b, comportait des orientations générales qui pourraient contribuer aux travaux du Groupe de travail relatifs à la coopération internationale, qu'il n'était pas définitif et qu'il ne pouvait pas être considéré comme contraignant pour les États. On a précisé, par ailleurs, que l'intention était de couvrir tous les types de situations qui pouvaient se présenter dans la réalité. On a procédé à un examen préliminaire des deux versions du document officieux lors des 3^e et 4^e séances du Groupe de travail. Une délégation a relevé que les différentes dispositions reflétaient les principales idées énoncées dans la résolution 62/63 de l'Assemblée générale. Il a également été signalé que, sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 62/247, dont le paragraphe 19 avait trait aux travaux du Comité spécial; le rapport que le Secrétaire général est prié d'établir pourrait être pris en considération par la Sixième Commission.

37. Certaines délégations ont noté que le document officieux contenait des éléments qui ne se conformaient pas aux législations nationales existantes ou qu'il faisait état de considérations politiques (telles que les questions relatives au transfert

^b Voir A/60/980.

des prisonniers) et que, par conséquent, il devait faire l'objet d'une réflexion et d'une discussion plus approfondies. On a également relevé qu'il fallait prendre en compte le mandat du Comité spécial et qu'il fallait examiner plus avant le champ d'application (en déterminant, par exemple, s'il fallait inclure les observateurs militaires assumant les fonctions d'experts des Nations Unies dans les missions) afin de pouvoir mieux apprécier les implications des orientations énoncées dans le document officiel. De l'avis d'une délégation, le document aurait pu se contenter de recenser les problèmes existants, plutôt que d'énoncer des suggestions. Par ailleurs, certaines délégations ont fait observer que la mention, dans plusieurs paragraphes, de la « nécessité » pour les États de prendre des mesures ne semblait pas refléter les débats du Comité spécial, y compris les exposés du Secrétariat. On a recommandé que des informations supplémentaires soient fournies sur la question de la nécessité, pour les États, d'adopter les mesures envisagées dans le document de travail officiel.

38. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée d'affiner la version révisée du document officiel, de manière à y faire figurer une référence plus explicite à la coopération entre les États et l'ONU. Il a également été suggéré de se référer plus spécifiquement aux législations nationales. Une délégation a fait observer que les difficultés tenaient en partie au fait que le Secrétariat ne partageait pas avec les États hôtes ou les États de nationalité, les informations relatives à des infractions qu'auraient éventuellement commises des fonctionnaires ou des experts de l'ONU en mission, dès que l'Organisation disposait de ces informations. Dans les cas présumés d'infraction, il conviendrait donc de mettre l'accent moins sur les enquêtes administratives internes que sur le partage des informations avec les États aux fins d'enquêtes et de poursuites pénales, le cas échéant. On a également dit qu'il fallait souligner davantage, dans plusieurs paragraphes, les droits des individus dans la procédure pénale, y compris dans le cadre du transfert de prisonniers et de l'exécution des peines.

39. Plusieurs délégations ont demandé à disposer de plus de temps pour pouvoir étudier les dispositions énoncées dans le document officiel et consulter leurs capitales.

Annexe II

Document de travail non officiel sur la coopération internationale rédigé par la Présidente à l'intention du Groupe de travail, et amendements et propositions présentés oralement et par écrit par les délégations

A. Document de travail non officiel sur la coopération internationale rédigé par la Présidente à l'intention du Groupe de travail^a

Comme l'Organisation n'a que peu de moyens pour conduire les enquêtes sur les crimes graves commis par les fonctionnaires et les experts en mission, il faut trouver comment renforcer la coopération internationale entre États et entre ceux-ci et l'Organisation, afin qu'il soit répondu de ces crimes. C'est dans cette optique que sont présentées les propositions qui suivent :

a) Les États pourraient avoir à envisager de prendre des mesures et des dispositions pour que leur droit interne prévoit une procédure facilitant l'admission des éléments de preuve et l'exploitation de ces éléments [Variante possible : l'admission des informations et des pièces] obtenus auprès de l'Organisation dans le cadre de l'action pénale engagée sur leur territoire à raison de crimes graves commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission;

b) Lorsque l'Organisation des Nations Unies est avisée d'un manquement à la discipline qui révèle qu'un crime grave a aussi été commis, elle doit en informer promptement le service compétent aux fins de sanction disciplinaire, ainsi que les États concernés aux fins de la mise en mouvement de l'action pénale;

c) Les États doivent coopérer entre eux et prendre des mesures de droit interne pour faire enquête sur les faits exposés dans la notification les avisant qu'un fonctionnaire des Nations Unies ou expert en mission a peut-être commis un crime grave, et informer promptement les autres États intéressés, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation, de leurs constatations et, éventuellement, de leur intention d'exercer leur compétence, compte dûment tenu des exigences tenant aux droits de la défense et à la confidentialité;

[Variante : Lorsque des États font enquête sur des faits donnant à penser qu'un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies peut avoir commis un crime grave, ils doivent informer promptement les autres États intéressés et le Secrétaire général de l'Organisation de leurs constatations et, éventuellement, de leur intention d'exercer leur compétence, compte dûment tenu des exigences tenant aux droits de la défense et à la confidentialité.]

d) Les États peuvent avoir à envisager de s'accorder mutuellement l'assistance la plus assidue à l'occasion des enquêtes, de la procédure pénale ou de la procédure d'extradition liées à un crime grave commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission, notamment s'aider à réunir les éléments de preuve qui sont à leur disposition et qui sont nécessaires à la procédure. Cette

^a Version révisée, examinée par le Groupe de travail à sa 4^e séance, le 9 avril 2008.

assistance doit être conforme aux traités ou autres accords d'entraide judiciaire qui existent éventuellement entre eux, ou conforme à leur droit interne;

e) Les États peuvent avoir à envisager de confier l'action pénale à un autre État afin qu'il poursuive le fonctionnaire des Nations Unies ou l'expert en mission en cause, si cela sert les intérêts de la justice;

f) Les États peuvent avoir à envisager de conclure des accords ou des arrangements concernant le transfèrement des fonctionnaires des Nations Unies ou experts en mission condamnés à une peine d'emprisonnement ou à quelque autre peine privative de liberté, afin qu'ils accomplissent leur peine sur le territoire de leur pays, si cela sert les intérêts de la justice;

g) Les États peuvent avoir à prendre des mesures, selon leur droit interne et les moyens dont ils disposent, pour protéger efficacement des représailles ou actes d'intimidation potentiels les témoins – et les victimes qui sont aussi témoins – qui déposent à propos d'un crime grave qui aurait été commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou expert en mission, sans préjudice des droits de ce fonctionnaire ou expert, notamment son droit à une procédure régulière;

h) Les États peuvent avoir à rechercher les moyens de renforcer les capacités du pays hôte pour le mettre en mesure de faire enquête avec efficacité sur les crimes graves commis par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies;

i) Il peut être nécessaire de s'assurer que les mesures prises par les États ne sont pas incompatibles avec l'immunité dont bénéficient l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire ou l'expert en mission en cause.

B. Amendements et propositions présentés oralement et par écrit par les délégations

Les amendements et les propositions qui suivent, qui concernent le document de travail non officiel sur la coopération internationale rédigé par la Présidente, ont été présentés oralement à la quatrième séance du Groupe de travail, le 9 avril 2008^b.

Chapeau

Reformuler de manière à moins insister sur la faiblesse des moyens de l'ONU et à parler de façon plus positive des capacités dont elle dispose actuellement (États-Unis d'Amérique).

Dans la dernière phrase, remplacer « propositions » par « considérations suggérées » (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe b)

Aligner la formulation sur le paragraphe 9 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007 (Brésil).

^b Les amendements et les propositions présentés ensuite par écrit ne sont pas reproduits ici.

Paragraphe c)

Reformuler de manière à rendre compte du mandat du Comité spécial en matière de délimitation du champ d'application (Égypte).

Supprimer (Pakistan).

Paragraphe d)

Reformuler pour mieux rendre compte du mandat du Comité spécial en matière de délimitation du champ d'application (Égypte).

Paragraphe e)

Mentionner les accords bilatéraux d'entraide judiciaire existants (Pakistan).

Supprimer (Égypte).

Paragraphe f)

Mentionner les accords bilatéraux d'entraide judiciaire existants (Pakistan).

Supprimer (Égypte).

Paragraphe h)

Reformuler de manière à faire comprendre qu'il n'est pas porté de jugement sur la capacité du pays hôte (Égypte).

C. Amendements et propositions des délégations présentés par écrit concernant le document de travail non officiel rédigé par la Présidente

1. Proposition de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande

Chapeau

Remplacer le membre de phrase « Comme l'Organisation n'a que peu de moyens pour conduire les enquêtes » par « Comme l'Organisation a du mal à faire enquête ».

Paragraphe a) bis

Ajouter un paragraphe a) *bis* formulé comme suit :

« Lorsque l'Organisation des Nations Unies procède à une enquête qui peut donner à penser qu'un crime grave a été commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission, elle doit envisager de prendre toute mesure susceptible de faciliter l'admission dans la procédure pénale des informations et des éléments de preuve, et les États en cause doivent envisager de coopérer dans ce domaine. »

Paragraphe b)

Remplacer le membre de phrase « Lorsque l'Organisation des Nations Unies est avisée d'un manquement à la discipline qui révèle qu'un crime grave a aussi été

commis, elle » par « Lorsque l'Organisation des Nations Unies est saisie d'allégations dignes de foi révélant qu'un crime grave peut avoir été commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en munitions, elle ».

Paragraphe c)

Retenir la variante, en remplaçant le terme « États intéressés » par « États concernés ».

Paragraphe g)

Remplacer l'expression « pour protéger efficacement » par « pour interdire ».

Ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase : « et faciliter l'accès aux programmes d'aide aux victimes. »

2. Proposition de la Chine

Chapeau

À la dernière phrase, remplacer « propositions » par « considérations ».

Paragraphe a)

Retenir la variante, à savoir « l'admission des éléments de preuve ».

Paragraphe c)

Retenir la variante, en remplaçant le membre de phrase « ils doivent informer promptement les autres États intéressés et le Secrétaire général de l'Organisation de leurs constatations et éventuellement, de leur intention » par « ils doivent informer promptement les autres États intéressés et le Secrétaire général de l'Organisation de leur intention éventuelle ».

Paragraphe d)

Remplacer le membre de phrase « Les États peuvent avoir à envisager de s'accorder mutuellement l'assistance la plus assidue à l'occasion » par « Les États sont invités à coopérer à l'occasion ».

Paragraphes e) et f)

Remplacer par le texte suivant :

« Dans l'intérêt de la justice, de l'efficacité juridictionnelle et de l'exécution des peines, les États sont invités à envisager de collaborer pour transférer les poursuites pénales et les personnes condamnées. »

3. Proposition préliminaire présentée par Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés

Chapeau

Remplacer par le texte suivant :

« Comme l'Organisation des Nations Unies n'a que peu de moyens et peu d'autorité pour faire enquête sur les crimes liés à l'exploitation et aux atteintes

sexuelles, les infractions connexes et les autres infractions graves (ci-après dénommés « crimes graves ») commis par les fonctionnaires des Nations Unies et les experts civils des missions de maintien de la paix, il est important de chercher comment renforcer la coopération internationale entre les États et entre les États et l'Organisation, afin qu'il soit répondu de ces crimes graves. Les questions concernant le mandat et le champ d'application devraient être réglées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. C'est dans cette optique que sont présentées les propositions qui suivent. »

Paragraphe a)

Remplacer par le texte suivant :

« Des mesures et des dispositions pour que leur droit interne prévoient une procédure facilitant l'admission et l'utilisation des éléments de preuve obtenus auprès de l'Organisation dans le cadre de l'action pénale engagée sur leur territoire à raison de crimes graves commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission, compte dûment tenu des droits de la défense. »

Paragraphe c)

Remplacer par le texte suivant :

« Les États doivent coopérer entre eux dans la mesure nécessaire selon leur droit interne pour faire enquête sur les allégations contenues dans la notification les avisant qu'un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert civil d'une mission de maintien de la paix a peut-être commis un crime grave, et informer promptement les autres États intéressés, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation, de leurs constatations et, éventuellement, de leur intention d'exercer leur compétence, compte dûment tenu des exigences tenant aux droits de la défense et à la confidentialité. »

Paragraphe d)

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

« L'assistance la plus assidue à l'occasion des enquêtes, de la procédure pénale ou de la procédure d'extradition liées à un crime grave commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert civil d'une mission de maintien de la paix, notamment d'aider à réunir les éléments de preuve qui sont à leur disposition et qui sont nécessaires à la procédure [...] »

Paragraphe e)^c

Remplacer par le texte suivant :

« Les États peuvent envisager de confier l'action pénale à un autre État afin qu'il poursuive le fonctionnaire des Nations Unies ou l'expert civil d'une mission de maintien de la paix en cause si cela sert les intérêts de la justice. Ce transfert doit se faire conformément aux dispositions des traités ou accords d'entraide judiciaire existant éventuellement entre eux, ou conformément à leur droit interne. »

^c Les membres du Mouvement des pays non alignés poursuivent l'examen des paragraphes e) et f).

Paragraphe f)

Remplacer l'expression « ou experts en mission des Nations Unies » par « ou experts civils des missions de maintien de la paix ».

Paragraphe g)

Remplacer par le texte suivant :

« Prendre des mesures pour assurer la protection effective des témoins – et des victimes qui sont aussi des témoins – qui déposent à propos d'un crime grave qui aurait été commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert civil d'une mission de maintien de la paix, sans préjudice des droits de ce fonctionnaire ou expert, notamment son droit à une procédure régulière. »

Paragraphe h)

Remplacer par le texte suivant :

« Les États hôtes peuvent demander une aide à la création de capacités pour renforcer les moyens dont ils disposent de faire enquête avec efficacité sur les crimes graves commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert civil d'une mission de maintien de la paix. »

Paragraphe i)

Remplacer par le texte suivant :

« S'assurer que les mesures prises par les États ne sont pas incompatibles avec l'immunité dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des Nations Unies et les experts civils des missions de maintien de la paix. »

4. Proposition d'Israël

Remplacer le chapeau par le texte suivant :

« Il est important que les crimes graves commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission ne restent pas impunis et que ceux qui en sont accusés soient traduits en justice; il faut donc rechercher les moyens de renforcer la coopération internationale entre États et entre ceux-ci et l'Organisation afin qu'il soit répondu de ces crimes. C'est dans cette optique que sont présentées les propositions qui suivent. »

5. Proposition du Japon

Paragraphe d)

Remplacer l'expression « Cette assistance doit être conforme » par « Cette assistance devrait être conforme ».

6. Proposition de la Jordanie

Paragraphe a)

Ajouter à la fin du paragraphe : « , en gardant à l'esprit les exigences tenant aux droits de la défense. »

7. Proposition du Nigéria et du Pakistan

Paragraphe c)

Remplacer par le texte suivant :

« Après avoir instruit la plainte accusant un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission d'avoir commis un crime grave, les États doivent informer les autres États intéressés, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation, de leurs constatations et, éventuellement, de leur intention d'exercer leur compétence, compte dûment tenu des exigences tenant aux droits de la défense et à la confidentialité. »

Remplacer « faits » par « allégations ».

Paragraphe e)

Remplacer par le texte suivant :

« Les États sont invités à envisager de confier l'action pénale à un autre État afin qu'il poursuive le fonctionnaire des Nations Unies ou l'expert en mission en cause si cela sert les intérêts de la justice. Ce transfert doit se faire conformément aux dispositions des traités ou accords d'entraide judiciaire existant éventuellement entre eux, ou conformément à leur droit interne. »^d

Paragraphe f)

Remplacer par le texte suivant :

« Les États sont invités à conclure des accords ou des arrangements concernant le transfèrement des fonctionnaires des Nations Unies et experts en mission condamnés à une peine d'emprisonnement ou à quelque autre peine privative de liberté, afin qu'ils accomplissent leur peine sur le territoire de leur pays, si cela sert les intérêts de la justice. Ces accords ou arrangements doivent être conformes aux dispositions des traités ou autres accords d'entraide judiciaire existant éventuellement entre eux, ou conformément à leur droit interne. »

8. Proposition de la Fédération de Russie

Chapeau

Après « peu de moyens » ajouter « et d'autorité ».

Après « coopération internationale entre États » ajouter « et l'Organisation ».

Paragraphe a)

Supprimer.

Paragraphe b)

Reformuler le paragraphe de manière qu'il se lise :

^d Adjonction tenant compte de l'inquiétude que suscite le fait qu'il n'est pas évident que cette procédure soit régie par les accords bilatéraux et par le droit interne.

« Lorsque l'Organisation des Nations Unies est avisée d'un manquement à la discipline qui révèle qu'un crime grave a aussi été commis, elle doit en informer promptement l'État dont le fonctionnaire des Nations Unies ou l'expert en mission en cause a la nationalité, ainsi que l'État hôte, aux fins de la mise en mouvement de l'action pénale. L'État dont la personne en cause a la nationalité et l'État hôte examinent cette information et [devraient s'informer], s'informent mutuellement et informent le Secrétaire général de leur éventuelle intention d'exercer leur compétence et de collaborer étroitement dans les poursuites pénales intentées contre la personne impliquée. »

Ajouter un nouveau paragraphe b) *bis*, formulé comme suit :

« Sans préjudice des immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et ses experts en mission, l'Organisation devrait collaborer sans interruption avec l'État exerçant sa compétence pour lui fournir les pièces et l'aide dont il a besoin pour rendre effectivement la justice. »

Paragraphe c)

Remplacer par le texte du paragraphe 4 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale.

Paragraphe d)

Remplacer le membre de phrase « les États peuvent avoir à envisager de s'accorder mutuellement une assistance sans réserve » par « Les États sont invités à envisager de s'accorder mutuellement tout le concours possible. »

Paragraphe e)

Remplacer le membre de phrase « Les États peuvent avoir à envisager de confier » par « Les États devraient envisager de confier ».

Paragraphe f)

Remplacer le membre de phrase « Les États peuvent avoir à envisager de conclure » par « Les États sont invités à envisager de conclure ».

Ajouter le membre de phrase « et compte tenu de la nécessité de garantir le droit à un procès équitable de la personne en cause ».

Paragraphe g)

Remplacer le membre de phrase « Les États peuvent avoir à prendre des mesures » par « Les États sont invités à prendre des mesures ».

Paragraphe h)

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

« Il est cependant entendu que dans certains cas particuliers les moyens dont dispose l'État hôte pour exercer sa compétence peuvent être encore insuffisants. En tels cas, les intérêts de la justice et les droits de la personne faisant l'objet de l'enquête sont mieux respectés si les poursuites pénales sont

menées par l'État dont le fonctionnaire des Nations Unies ou l'expert en mission a la nationalité. »

9. Proposition présentée par la Slovénie, au nom de l'Union européenne

Chapeau

Remplacer « Comme l'Organisation a peu de moyens » par « Compte tenu du mandat et des moyens ».

Modifier la fin de l'avant-dernière phrase de manière qu'elle se lise : « , afin qu'il soit répondu de ce crime, compte tenu des immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et ses experts en mission. »

Paragraphe a)

Remplacer par le texte suivant :

« Les États peuvent avoir à envisager de veiller à ce que leur droit interne prévoie des dispositions favorisant l'admission éventuelle des éléments de preuve obtenus auprès de l'Organisation dans le cadre de l'action pénale engagée sur leur territoire à raison de crimes graves commis par un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission. »

Paragraphe b)

Remplacer l'expression « aux fins de la mise en mouvement de l'action pénale » par « pour permettre l'action pénale ».

Paragraphe c)

Remplacer par le texte suivant :

« Lorsque des États font enquête sur des faits qui donnent à penser qu'un fonctionnaire des Nations Unies ou un expert en mission peut avoir commis un crime grave, ils avisent promptement les autres États concernés, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation, de leur travail d'enquête et, éventuellement, de leur intention d'exercer leur compétence, compte dûment tenu des exigences tenant aux droits de la défense et à la confidentialité. »

Paragraphe d)

[Sans objet en français]

Paragraphe e)

[Sans objet en français]

Remplacer « si cela sert les intérêts de la justice » par « à raison d'un crime grave, quand ce transfert est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

Paragraphe f)

[Sans objet en français]

Paragraphe g)

[Sans objet en français]

Remplacer l'expression « Les États peuvent avoir à prendre des mesures » par « Les États peuvent avoir à envisager de prendre des mesures ».

Paragraphe h)

[Sans objet en français]

Paragraphe i)

Supprimer (compte tenu des modifications qu'il a été proposé d'apporter au chapeau).

